

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2012/05/17/2012003177/justel>

Dossier numéro : 2012-05-17/06

Titre

17 MAI 2012. - Arrêté royal relatif à la couverture des frais de fonctionnement de la FSMA, pris en exécution de l'article 56 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 31-12-2021 inclus.

Source : FINANCES.ECONOMIE, PME, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE

Publication : Moniteur belge du 21-06-2012 page : 33859

Entrée en vigueur : 01-01-2012

Table des matières

[TITRE Ier.](#) - Dispositions générales

Art. 1-3

[TITRE II.](#) - Contributions dues par les entreprises soumises au contrôle permanent de la FSMA

[CHAPITRE 1er.](#) - Détermination et appel des contributions

Art. 4-9, 9/1, 9/2, 10-15, 15/1, 15/2, 16-21

[CHAPITRE 2.](#) - Règles relatives à la compensation de l'excédent ou du déficit de fonctionnement avec les contributions acquittées par les entreprises soumises au contrôle permanent de la FSMA

Art. 22-24

[TITRE III.](#) - Tarif appliqué aux actions de contrôle spécifiques

Art. 25-31

[TITRE IV.](#) - Dispositions diverses

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions particulières

Art. 32-35

[CHAPITRE 2.](#) - Dispositions abrogatoires et transitoires

Art. 36, 36/1, 36/2, 37-41

[CHAPITRE 3.](#) - Entrée en vigueur

Art. 42-43

[ANNEXE.](#)

Art. N1-N2

Texte

TITRE Ier. - Dispositions générales

Article 1er. Les frais de fonctionnement de l'Autorité des services et marchés financiers, en abrégé FSMA, sont couverts par des contributions payées par les entreprises et les personnes qui sont soumises à son contrôle ou dont les opérations ou les produits sont soumis à son contrôle.

Art. 2. Montant et évolution des frais de fonctionnement.

Les frais de fonctionnement de la FSMA sont annuellement couverts dans les limites suivantes :

1° les frais relatifs aux organes et au personnel de la FSMA sont couverts pour leur montant réel, étant entendu que le nombre de membres du personnel opérationnels de la FSMA, exprimé en équivalents temps plein, ne peut excéder [¹ 399]¹, sauf dérogation accordée par les Ministres compétents et sur proposition motivée de la FSMA.

Par membres du personnel opérationnel au sens du présent arrêté, il faut entendre les membres du personnel inscrits dans le registre du personnel de la FSMA, à l'exception des :

a) stagiaires ou travailleurs temporaires que la FSMA engage en vertu de la législation applicable en matière de promotion de l'emploi;

b) travailleurs absents pour une durée de plus d'un an;

c) travailleurs temporaires engagés pour remplacer des collaborateurs absents plus de 30 jours et maximum un an pour cause notamment de maladie, de congé de maternité ou de crédit-temps;

d) collaborateurs de la FSMA qui sont détachés auprès d'institutions ou d'organismes nationaux ou internationaux pour des missions se situant dans le prolongement des compétences de la FSMA, pour autant que leur rémunération soit, durant leur détachement, prise en charge directement ou indirectement par l'institution ou l'organisme auprès de laquelle ou duquel le collaborateur en question est détaché.

La détermination, au 31 décembre de chaque année, du nombre de membres du personnel pour l'application du 1° est attestée par le réviseur d'entreprises en fonction auprès de la FSMA.

2° Les frais suivants sont couverts pour leur montant réel :

a) les frais pris en charge par la FSMA en vertu de la réglementation européenne, notamment les contributions dues aux autorités de surveillance européennes, ou en vertu d'accords internationaux;

b) les dépenses et charges engagées par la FSMA pour le développement ou l'application d'instruments ou de méthodes spécifiques dans le cadre de l'exercice de son contrôle ou des autres missions qui lui ont été confiées;

c) les frais de l'éventuelle sous-traitance à opérer pour l'exécution du plan d'action annuel de la FSMA visé à l'article 49, § 2, de la loi du 2 août 2002;

d) les frais relatifs à la sous-traitance de tâches de support nécessaires au bon fonctionnement de la FSMA, le cas échéant décidée après la date de promulgation du présent arrêté;

e) les frais liés au travail intérimaire, pour autant que le recours fait à des intérimaires n'entraîne pas un dépassement du nombre maximal autorisé de membres du personnel de la FSMA, fixé au 1° ;

f) les frais, notamment les jetons de présence et les frais de fonctionnement, des divers organes consultatifs institués par la loi dans les domaines de compétence de la FSMA;

g) les honoraires et frais facturés par des avocats agissant pour la FSMA;

h) les impôts, taxes, droits et rétributions de l'Etat, des régions, des provinces, des communes et des agglomérations de communes.

3° Les charges du financement du siège de la FSMA sont couvertes à concurrence de [¹ 3.122.825]¹ EUR.

4° Les dépenses et charges autres que celles visées aux 1° à 3° sont couvertes à concurrence de 11.000.000 EUR maximum. Ce montant limite est adapté, à la date du 31 décembre de chaque année et pour la première fois au 31 décembre 2012, en fonction de l'augmentation proportionnelle du nombre de membres du personnel et en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation au cours de l'exercice écoulé. L'indice de référence pris en considération est celui afférent au mois de décembre. L'incidence de ces évolutions est attestée par le réviseur d'entreprise en fonction auprès de la FSMA.

(¹)<AR 2014-03-28/30, art. 1, 002; En vigueur : 01-01-2014>

Art. 3. Détermination des contributions, mode d'appel des contributions et frais de mise en demeure

§ 1er. Les règles relatives à la détermination et au recouvrement des contributions dues par les entreprises et personnes soumises au contrôle de la FSMA ou dont les opérations ou produits sont soumis à son contrôle, sont déterminées aux Titres II et III du présent arrêté.

§ 2. [¹ A l'exception de ceux visés à l'article 20, tous les montants fixes mentionnés dans le présent arrêté qui constituent des contributions individuelles ou collectives, sont adaptés annuellement en fonction de l'évolution des frais de fonctionnement visés à l'article 2, 1°, et de l'évolution du montant limite visé à l'article 2, 4°.]¹

Le barème annexé au présent arrêté et la réserve visée à l'article 32 ne sont adaptés [¹ conformément à l'alinéa 1er]¹ que si l'adaptation requise est supérieure à dix pour cent, celle-ci étant, le cas échéant, opérée par tranches de dix pour cent, arrondies à la dizaine d'euros supérieure.

§ 3. Sauf dispositions contraires, la FSMA appelle les contributions dues en vertu du présent arrêté par lettre, par fax ou par message électronique.

Sauf dispositions contraires, les contributions doivent être acquittées dans un délai d'un mois à compter de la notification du montant dû.

§ 4. Si le non-paiement d'une contribution dans le délai imparti donne lieu à l'envoi d'une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, des frais administratifs de 50 EUR sont facturés pour chaque lettre recommandée.

(1)<AR 2014-03-28/30, art. 2, 002; En vigueur : 01-01-2014>

TITRE II. - Contributions dues par les entreprises soumises au contrôle permanent de la FSMA

CHAPITRE 1er. - Détermination et appel des contributions

Art. 4. Contribution globale

Sans préjudice de l'article 20, les entreprises ou personnes visées au présent titre acquittent, ensemble, une contribution globale dont le montant est égal au montant total des frais de fonctionnement de la FSMA, tel qu'il résulte du budget adopté par le Conseil de surveillance en application de l'article 48, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la loi du 2 août 2002, le cas échéant majoré du montant visant à reconstituer la réserve prévue à l'article 32.

L'établissement du budget de la FSMA est notamment basé sur une estimation des frais visés à l'article 2.

La contribution globale est répartie entre les entreprises et personnes selon les règles prévues aux articles 5 à 16.

Art. 5. Contributions des organismes de placement collectif

§ 1er. ^[1] Les organismes de placement collectif et les sociétés immobilières réglementées établis en Belgique au 1er janvier acquittent annuellement, ensemble, une contribution égale à 25,10 % de la contribution globale prévue à l'article 4.

La contribution fixée au paragraphe 1er/1 est due par organisme de placement collectif, que celui-ci comprenne plusieurs compartiments ou non.

Lorsque l'organisme de placement collectif comprend plusieurs compartiments, la contribution fixée en application des paragraphes 2 à 7 est due par compartiment inscrit.^[1]

^[1] § 1er/1. Les organismes de placement collectif qui ne sont pas gérés par une société de gestion, ainsi que les sociétés immobilières réglementées, payent, pour le contrôle de leur gestion, une contribution calculée selon les règles suivantes :

1° pour les organismes de placement collectif de droit belge qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE, les sociétés immobilières réglementées publiques, les organismes de placement collectif alternatifs publics de droit belge qui disposent d'un agrément, ainsi que les organismes de placement collectif alternatifs publics qui relèvent du droit d'un pays tiers et qui disposent d'un agrément, la contribution :

a) s'élève à 3000 EUR, si le montant des actifs gérés au cours de l'année précédente, tel qu'il ressort des états périodiques communiqués à la FSMA, est supérieur à 500 Mio EUR;

b) s'élève à 1800 EUR, si le montant des actifs gérés au cours de l'année précédente, tel qu'il ressort des états périodiques communiqués à la FSMA, est inférieur ou égal à 500 Mio EUR et supérieur à 100 Mio EUR;

c) s'élève à 600 EUR, si le montant des actifs gérés au cours de l'année précédente, tel qu'il ressort des états périodiques communiqués à la FSMA, est inférieur ou égal à 100 Mio EUR;

2° pour les organismes de placement collectif alternatifs non publics de droit belge qui disposent d'un agrément et pour les sociétés immobilières réglementées institutionnelles, la contribution :

a) s'élève à 2500 EUR, si le montant des actifs gérés au cours de l'année précédente, tel qu'il ressort des états périodiques communiqués à la FSMA, est supérieur à 500 Mio EUR;

b) s'élève à 1500 EUR, si le montant des actifs gérés au cours de l'année précédente, tel qu'il ressort des états périodiques communiqués à la FSMA, est inférieur ou égal à 500 Mio EUR et supérieur à 100 Mio EUR;

c) s'élève à 500 EUR, si le montant des actifs gérés au cours de l'année précédente, tel qu'il ressort des états périodiques communiqués à la FSMA, est inférieur ou égal à 100 Mio EUR;

3° pour les organismes de placement collectif alternatifs publics qui relèvent du droit d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen et qui disposent d'un agrément, ainsi que pour les organismes de placement collectif alternatifs non publics qui relèvent du droit d'un pays tiers et qui disposent d'un agrément, la contribution s'élève à 375 EUR;

4° pour les organismes de placement collectif alternatifs de droit belge dont les actifs gérés représentent un montant qui, selon le cas, se situe au-dessous du seuil de 100 Mio EUR ou de 500 Mio EUR et qui ne disposent pas d'un agrément mais utilisent, en application des règlements (UE) n° 345/2013 et n° 346/2013, la dénomination EuVECA ou EuSEF, la contribution s'élève à 500 EUR.^[1]

§ 2. Les organismes de placement collectif publics belges à nombre fixe de parts ^[1] et les sociétés immobilières réglementées publiques^[1] payent ensemble une contribution de 257.000 EUR.

Cette contribution est répartie entre lesdits organismes au prorata du montant de leurs capitaux propres tels qu'ils résultent de leurs comptes annuels consolidés de l'année précédente.

§ 3. Les organismes de placement collectif publics en créances de droit belge et de droit étranger payent une contribution égale à 0,02 EUR pour mille de la valeur totale de leur patrimoine géré au 31 décembre de l'année précédente.

§ 4. Les organismes de placement collectif publics étrangers, à l'exception des organismes de placement collectif en créances visés au paragraphe 3, payent les contributions suivantes :

1° les organismes de placement collectif relevant du droit d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen et répondant aux conditions de la Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) : 2.055 EUR;

2° les autres organismes de placement collectif : 12.835 EUR. Cette contribution est doublée la première année pour laquelle une contribution est due.

§ 5. Les organismes de placement collectif publics belges, à l'exception des organismes de placement collectif publics à nombre fixe de parts ^[1] et les sociétés immobilières réglementées publiques ^[1] visés au paragraphe 2 et des organismes de placement collectif publics en créances visés au paragraphe 3, payent les contributions suivantes :

1° une contribution égale à 0,075 ^[1] ... ^[1] pour mille de la dernière valeur nette d'inventaire de l'année précédente, telle qu'elle ressort des états statistiques communiqués à la FSMA;

2° une contribution égale à 0,40 ^[1] ... ^[1] pour mille du montant des souscriptions de parts enregistrées au cours de l'année précédente, compte non tenu des remboursements éventuels, tel qu'il ressort des états statistiques communiqués à la FSMA;

3° par dérogation aux points 1° et 2°, dans le cas d'un organisme de placement collectif public monétaire, une contribution de 0,05 ^[1] ... ^[1] pour mille de la dernière valeur nette d'inventaire de l'année précédente, telle qu'elle ressort des états statistiques communiqués à la FSMA.

Pour l'application du 2°, le "montant des souscriptions de parts enregistrées au cours de l'année précédente, compte non tenu des remboursements éventuels" :

a) ne comprend pas les commissions, frais et taxes mis à charge des participants lors de la souscription, mis à part le montant destiné à couvrir les frais d'acquisition des actifs, perçus au profit de l'organisme de placement collectif;

b) ne comprend pas les apports suite à une fusion par absorption de compartiments ou d'organismes de placement collectif;

c) comprend les changements de compartiment ou d'organisme de placement collectif.

Si la somme des contributions dues par l'ensemble des organismes de placement collectif visés par cet article, est inférieure ou supérieure à la contribution visée au paragraphe 1er, le déficit ou l'excédent est imputé sur les contributions des organismes de placement collectif visés par le présent paragraphe, proportionnellement aux contributions dues par chacun des organismes selon les règles des alinéas précédents.

§ 6. Par dérogation à l'article 17, § 1er, la contribution minimale est fixée de la façon suivante :

Les contributions dues en vertu des paragraphes 2, 3 et 5, premier alinéa, 2°, et de l'article 40, § 2, premier alinéa, 1°, ne peuvent, par organisme de placement collectif, qu'il comprenne ou non des compartiments, être inférieures à 500 EUR.

Ceci vaut également pour la contribution due en vertu du paragraphe 5, premier alinéa, 3°, sauf si l'organisme de placement collectif comprend plusieurs compartiments et si ce montant est déjà atteint par application du paragraphe 5, premier alinéa, 1° et 2°.

(1)<AR 2014-03-28/30, art. 3, 002; En vigueur : 01-01-2014>

Art. 6. Contributions ^[1] des planificateurs financiers indépendants, ^[1] des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif, des sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement, et des entreprises d'investissement étrangères dont le contrôle de nature prudentielle est assuré par la FSMA

§ 1er. ^[1] Les planificateurs financiers indépendants, les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif répondant aux conditions de la directive 2009/65/CE, les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif alternatifs qui disposent d'un agrément, les sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement, ainsi que les entreprises d'investissement étrangères dont le contrôle de nature prudentielle est assuré par la FSMA, établis en Belgique au 1er janvier acquittent annuellement, ensemble, une contribution égale à 2,49 % de la contribution globale prévue à l'article 4. ^[1]

^[1] § 1er/1. La contribution des planificateurs financiers indépendants est calculée selon les règles suivantes :

1° chaque planificateur financier indépendant paye un montant de base forfaitaire de 2.500 EUR;

2° le montant visé au 1° est majoré comme suit :

a) pour un planificateur financier indépendant ayant la qualité de personne physique : 500 EUR par collaborateur habilité à représenter la personne physique lors de la fourniture de consultations en planification financière;

b) pour un planificateur financier indépendant ayant la qualité de personne morale : 500 EUR par dirigeant effectif à partir du deuxième dirigeant effectif et 500 EUR par collaborateur habilité à représenter la personne morale lors de la fourniture de consultations en planification financière.

La somme des montants dont le planificateur financier indépendant est redevable conformément à l'alinéa 1er, ne peut excéder 10.000 EUR. ^[1]

§ 2. ^[1] Après déduction des contributions à acquitter en vertu du paragraphe 1er/1, le solde de la contribution visée au paragraphe 1er est réparti entre les autres entreprises visées au paragraphe 1er de la façon suivante :

1° La moitié du solde est répartie entre toutes les entreprises visées à l'alinéa 1er en proportion de l'exigence maximale en fonds propres au 31 décembre de l'avant-dernière année qui leur est applicable;

2° Un quart du solde est réparti entre toutes les entreprises visées à l'alinéa 1er en proportion de leurs revenus arrêtés au 31 décembre de l'avant-dernière année et réalisés au cours des douze mois précédant cette date.

Par revenus, il faut entendre le total des commissions perçues et des autres produits d'exploitation, augmenté des revenus des participations dans des entreprises liées, tels qu'ils ressortent des états périodiques communiqués à la FSMA.

Pour l'application de l'alinéa 1er, 2°, les contributions sont déterminées sur la base de 40 % du montant des revenus précités dans le cas des entreprises suivantes :

- a) les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif répondant aux conditions de la directive 2009/65/CE, lorsqu'elles relèvent du droit d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen;
- b) les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif alternatifs, lorsqu'elles relèvent du droit d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen et qu'elles disposent d'un agrément;
- c) les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif alternatifs, lorsqu'elles relèvent du droit d'un pays tiers;
- d) les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif alternatifs non publics dont les actifs gérés représentent un montant qui, selon le cas, se situe au-dessous du seuil de 100 Mio EUR ou de 500 Mio EUR et qui ne disposent pas d'un agrément;
- e) les sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement qui relèvent du droit d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen et dont le contrôle de nature prudentielle est assuré par la FSMA.

3° Un quart du solde est réparti entre toutes les entreprises visées à l'alinéa 1er en proportion de leur total du bilan au 31 décembre de l'avant-dernière année tel qu'il ressort des états périodiques communiqués à la FSMA.

Pour l'application de l'alinéa 1er, 3°, les contributions sont déterminées sur la base de 40 % du total du bilan susmentionné dans le cas des entreprises suivantes :

- a) les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif répondant aux conditions de la directive 2009/65/CE, lorsqu'elles relèvent du droit d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen;
- b) les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif alternatifs, lorsqu'elles relèvent du droit d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen et qu'elles disposent d'un agrément;
- c) les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif alternatifs, lorsqu'elles relèvent du droit d'un pays tiers;
- d) les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif alternatifs non publics dont les actifs gérés représentent un montant qui, selon le cas, se situe au-dessous du seuil de 100 Mio EUR ou de 500 Mio EUR et qui ne disposent pas d'un agrément;
- e) les sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement qui relèvent du droit d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen et dont le contrôle de nature prudentielle est assuré par la FSMA]¹

§ 3. ¹ Si une entreprise dispose d'un agrément à la fois comme société de gestion d'organismes de placement collectif répondant aux conditions de la directive 2009/65/CE et comme société de gestion d'organismes de placement collectif alternatifs, le calcul de chacune de ses contributions selon les modalités exposées au paragraphe 2 ne prend en compte que 70 % des bases de calcul visées aux 1°, 2° et 3° dudit paragraphe, pour autant que celles-ci n'aient pas déjà été ramenées à 40 %]¹

§ 4. ¹ ...]¹.

§ 4. (anc. § 5.) Par dérogation à l'article 17, § 1er, la contribution minimale est fixée selon les règles suivantes :

1° Si le total de la contribution due par une société de gestion d'organismes de placement collectif de droit belge ¹ qui dispose d'un agrément, ¹ est inférieur à 9.200 EUR, il est porté à ce montant.

2° ¹ Si le total de la contribution due par une société de gestion de portefeuille et de conseil en investissement de droit belge, par une société de gestion d'organismes de placement collectif qui relève du droit d'un Etat non membre de l'Espace économique européen et qui dispose d'un agrément, ou par une entreprise d'investissement qui relève du droit d'un Etat non membre de l'Espace économique européen et dont le contrôle de nature prudentielle est assuré par la FSMA, est inférieur à 4.600 EUR, il est porté à ce montant.]¹

3° ¹ Si le total de la contribution due par une société de gestion d'organismes de placement collectif qui relève du droit d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen et qui dispose d'un agrément, ou par une entreprise d'investissement qui relève du droit d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen et dont le contrôle de nature prudentielle est assuré par la FSMA, est inférieur à 3.000 EUR, il est porté à ce montant.]]¹

(1)<AR 2014-03-28/30, art. 4, 002; En vigueur : 01-01-2014>

Art. 7. Contributions des établissements de crédit, des sociétés de bourse et des entreprises d'investissement étrangères dont le contrôle de nature prudentielle est assuré par la Banque Nationale de Belgique, en abrégé la Banque

§ 1er. Les établissements de crédit, les sociétés de bourse et les entreprises d'investissement étrangères dont le contrôle de nature prudentielle est assuré par la Banque, établis en Belgique au 1er janvier acquittent annuellement, ensemble, une contribution égale à ¹ 11,53]¹ % de la contribution globale prévue à l'article 4.

§ 2. La contribution visée au paragraphe 1er est répartie entre les deux secteurs, 97,7 % de celle-ci étant à charge du secteur des établissements de crédit, le solde étant à charge du secteur des sociétés de bourse et des entreprises d'investissement dont le contrôle de nature prudentielle est assuré par la Banque.

§ 3. Trois quarts de la contribution affectée à chacun des secteurs conformément au paragraphe 2 sont répartis entre les établissements de chaque secteur en proportion des commissions perçues pour les douze mois précédant le 31 décembre de l'avant-dernière année.

Le montant des commissions pris en considération pour les sociétés de bourse et les entreprises d'investissement étrangères dont le contrôle de nature prudentielle est assuré par la Banque est le total des commissions perçues tel qu'il ressort des états périodiques communiqués à la FSMA.